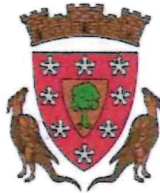


COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 25 / 03 / 2026

RÈGLEMENTATION CIRCULATION
Route du Havre (RD 982) du 13 avril au 15 mai 2026

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 16/04/2025 du 8 avril 2025,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la demande de la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE – 54 rue des moteaux – 76620 LE HAVRE de pouvoir réaliser de la géodétection de réseaux sur la Route Départementale 982 entre le n° 5 route du Havre et l'intersection avec la rue de la Seine,

Considérant que la Communauté Urbaine mandate l'entreprise SEA ENVIRONNEMENT – Avenue Jean Jaurès – 91690 SACLAS pour la réalisation de ces travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 13 avril au 15 mai 2026, l'entreprise SEA ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer des travaux de géodétection de réseaux pour le compte de la Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE sur la Route Départementale 982,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores entre 9 h 00 et 16 h 00 uniquement et la vitesse limitée à 30 km/h sur la RD 982 (route du Havre) sur la partie entre le n° 5 route du Havre et le carrefour avec la rue de la Seine. En dehors des horaires de restriction spécifiques, la circulation devra être libre. Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise de ce chantier exceptés les engins réalisant ces travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise SEA ENVIRONNEMENT pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, signalisation mise en place par le demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine agglo ainsi que l'entreprise SEA ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à
Monsieur le Directeur du SAMU 76,
Monsieur le Directeur du SDIS 76
Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc
Communauté Urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE

A TANCARVILLE, le 18 mars 2026

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

